

## **FÉDÉRATION SUISSE INLINE HOCKEY** FEDERAZIONE SVIZZERA INLINE HOCKEY SCHWEIZERISCHER INLINE HOCKEY VERBAND SWISS INLINE HOCKEY FEDERATION

Member of the International Inline Skater Hockey Federation (IISHF)

## CONTRAT D'ARBITRE

## Coordonnées personnelles de l'arbitre :

	N° de licence							
	Nom, Prénom							
	Date de naissance							
	Adresse (Rue, NP & Lieu)							
	No de téléphone Email							
	Coordonnées band postales (IBAN ou							
L'arbitre cité ci-dessus est un arbitre de (cocher ce qui convient) :								
	☐ Catégorie 1	(arbitre débutant	:) et 2 :	Arbitre équiva	ut à 1 pt			
	☐ Catégorie 3	:		Arbitre équiva	ut à 1 pt			
	☐ Catégorie 4	et 5 :		Arbitre équiva	ut à 1 pt			
Club :								
	Nom du club							

- 1. Le présent contrat est un contrat entre la FSIH, l'arbitre et le club susmentionnés.
- Pour toutes les catégories, le contrat débute le 15 janvier. Sauf avis contraire par envoi recommandé de la FSIH ou par demande de transfert de l'arbitre ou du club, le présent contrat est prolongé tacitement d'année en année. L'avis de non renouvellement du contrat peut être adressé en tout temps, jusqu'à l'échéance du contrat. Une copie de la démission doit être envoyée au club d'appartenance.
- L'arbitre est physiquement et psychologiquement apte à arbitrer un match de inline hockey selon les règlements et directives de la FSIH (article 4.2 des directives arbitrales et article 2 du règlement d'arbitre).

- 4. Un arbitre de catégories 1 et 2 doit au minimum arbitrer 10 matchs par saison. L'arbitre doit au moins arbitrer 3 matchs durant la deuxième partie de la saison d'août à octobre. Si l'arbitre ne respecte pas ces dispositions, il devra payer une amende de CHF 200.- par match manquant.
- 4a. L'arbitre doit indiquer, par l'intermédiaire du site internet de convocation, au département arbitral ses indisponibilités. Il devra néanmoins impérativement laisser au minimum 18 dates disponibles pour être convoqué le vendredi, samedi ou dimanche. Il devra en outre laisser au minimum 8 dates disponibles le vendredi, samedi ou dimanche durant la deuxième partie de la saison d'août à octobre. L'arbitre peut modifier les dates durant lesquels il est disponible dans le cadre des périodes définies sur le site de convocation.
- 4b. Si l'arbitre n'a pas laissé le nombre minimum de disponibilités requis dans le délai fixé dans les périodes de convocations et qu'il n'atteint pas son quota de match à arbitrer, il écopera d'une amende selon le règlement d'arbitres (CHF 200.- par match manquant).
- 5. Un arbitre de catégorie 3 doit arbitrer au minimum 20 matchs par saison. L'arbitre doit au moins arbitrer 5 matchs durant la deuxième partie de la saison d'août à octobre. Si l'arbitre ne respecte pas ces dispositions, il devra payer une amende de CHF 200.- par match manquant.
- 5a. L'arbitre doit indiquer, par l'intermédiaire du site internet de convocation, au département arbitral ses indisponibilités. Il devra impérativement être disponible pour être convoqué le vendredi, samedi ou dimanche.
- 5b. S'il n'atteint pas son quota de match à arbitrer, il écopera d'une amende selon le règlement d'arbitres (CHF 200.- par match manquant).
- 6. Un arbitre de catégorie 4 et 5 doit arbitrer au minimum 25 matchs par saison. Si l'arbitre ne respecte pas ces dispositions, il devra payer une amende de CHF 200.- par match manquant.
- 7. Les matchs pris en compte dans le décompte des matchs arbitrés sont :
  - les matchs de championnat des catégories actives, filles, juniors, novices et minis (inclus playoff et playout);
  - les matchs de coupe suisse active et juniors ;
  - les tournois finaux des catégories novices et minis (1 journée = 2 matchs).
- 8. L'équipement de l'arbitre est à la charge du club ou de l'arbitre.
- 9. Les frais du cours de formation et de la licence de l'arbitre sont à la charge du club.
- 10. Si le contrat est résilié par le club ou par l'arbitre, il peut l'être en tout temps dans le respect du délai d'un mois, sans qu'un juste motif ne soit nécessaire. Si par contre la résiliation est le fait de la FSIH, alors elle doit se fonder sur un juste motif. Les justes motifs argumentés pour une résiliation avec effet immédiat sont les suivants :
  - comportement inadéquat d'un arbitre ;
  - manque de respect auprès des membres de la fédération (joueurs, officiels, clubs, etc.);
  - consommation de produits illicites ;
  - mensonges avérés en lien avec la fonction d'arbitre ;
  - demeure de l'arbitre dans le paiement de ses factures dues à la FSIH.
- 11a. Si un arbitre résilie le contrat de manière anticipée avant le mois de septembre et que son quota de matchs à arbitrer n'est pas atteint selon les articles 4 ou 5, il devra s'acquitter d'une amende de CHF 200.- par match manquant.

11b. Si la FSIH résilie le contrat alors les articles 4 ou 5 ne sont plus applicables.

- 12. Un arbitre qui ne peut plus arbitrer durant la saison pour des raisons médicales devra présenter un certificat médical. Des raisons professionnelles dument argumentées peuvent être prises en considération.
- 13. Un arbitre de toutes catégories ne peut être considéré comme arbitre, joueur ou coacher des matchs les saisons suivantes tant que ses amendes ne sont pas payées.
- 14. Le contrat est valable uniquement si l'arbitre obtient sa carte d'arbitre. Dans le cas contraire, l'arbitre n'entrera pas dans le calcul du quota d'arbitres du club.
- 15. Les amendes infligées à l'arbitre sont à payer selon le règlement financier de la FSIH. En cas de non paiement à la fin de saison, une procédure de recouvrement sera intentée contre l'arbitre. Le contrat est alors résilié pour la saison suivante.
- 16. L'arbitre est responsable de payer les amendes qu'il aura reçues.
- 17. L'arbitre est responsable et obligé de mettre à jour le formulaire « données personnelles » se trouvant sur le site de convocation. Si le formulaire n'est pas mis à jour, une amende de CHF 100.- est facturée à l'arbitre.
- 18. L'arbitre à l'obligation d'avoir une adresse courriel.

Par leur signature, l'arbitre et le club déclarent être d'accord avec les dispositions du présent contrat. De plus, ils confirment avoir pris connaissance du règlement d'arbitres et des directives arbitrales de la FSIH.

FSIH / Département arbitral	Arbitre	Club
Lieu, date, signature	Lieu, date, signature	Lieu, date, signature
	Signature du représentant légal pour les arbitres mineurs	
	Lieu, date, signature	